Mazarin
3498

Requeste et remonstrance...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010509

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3498

REQVESTE
ET
REMONSTRANCE
ADDRESSE'ES
PAR LE PARLEMENT
DE DIION
A MONSIEVR LE PRINCE
à son arriuée en Bourgogne.

A PARIS.
M. DC. XLIX.

REQUÊTE

ET

REMONSTRANCE

ADRESSÉES

AU PEUPLE FRANÇAIS

DE DIJON

PAR LES HABITANS DE LA MÊME VILLE.

A PARIS.

M. DCC. XLIX.

REQVESTE ET REMONSTRANCE ADDRESSE'ES PAR LE PARLEMENT de Dijon,

A MONSIEVR LE PRINCE à ſon arriuée en Bourgogne.

MONSIEVR,

Le iuſte reſſentiment que nous auons des troubles & ſouſleuemens des Peuples, noſtre deuoir, l'intereſt de la France, & le voſtre particulier, nous obligent de vous former & dreſſer nos iuſtes plaintes, & vous remonſtrer le tort que vous faites à voſtre honneur & à voſtre reputation, quand vous eſpouſez le party &

699539

les querelles injuſtes d'vn homme qui n'a point autre deſſein que de perdre voſtre patrie. Ce crime que vous commettez oblige la preſceance Diuine & ſa bonté ſupréme, à vous laiſſer tomber en des pechez eſtranges, qui vous font perdre l'amour des Peuples, terniſſent voſtre gloire, & attirent ſur voſtre chef la iuſte colere du Ciel. Dans voſtre enfance vos actions eſtoient miraculeuſes, la France vous admiroit comme vn des plus grands Aſtres qui ont paru en voſtre adoleſcence, tant de belles Sciences que vous auez acquiſes vous ont fait paſſer pour le plus ſçauant Prince de l'Vniuers; dans la fleur de voſtre âge vous auez monſtré tant de generoſité, que vous eſtiez ſurnommé, *Le Mars de la France, ſon Atlas, & ſon Amphitrion* : Et maintenant que vous eſtes dans voſtre plus grande vigueur, au lieu de produire des actions encore plus merueilleuſes, vous perdez courage, puiſque vous employez voſtre valeur contre voſtre patrie. Ce ne ſont pas, Monſieur, les fruicts que nous eſperions cueillir de vos Eſtudes, & que vos Royales mœurs & humeurs nous promettoiẽt; la candeur de voſtre ame nous faiſoit eſperer que vous ſeriez auſſi bien vn Soleil dãs l'Egliſe, qu'vn Mars deſſus la Terre : depuis l'heure & le moment que vous auez fait alliance auec le Cardinal Mazarin, & que vous auez dérobé voſtre cœur de la France pour le partager auec luy, vos mœurs & vos humeurs ſe ſont peruerties, voſtre valeur s'eſt rabaiſſée, & la rage a ſaiſi voſtre ſein ; ce qui nous oblige ce iourd'huy à nous donner l'honneur de vous faire quelques Leçons.

LEÇON I.

La premiere Leçon Chreſtienne qu'il faut poſer en cette conjoncture, qui eſt comme la baſe & le fondement de toutes les autres, ſans laquelle aucun ne ſe peut dire veritablement Chreſtien, eſt l'honneur, la reuerence, & le reſpect que l'on doit aux Rois : car l'authorité

thorité Royalle estant d'institution Diuine, quoy que plusieurs Rois ne soient que de celle des hommes, ces caracteres de la Majesté de Dieu qu'ils portent auec tant d'éclat, exige necessairement de leurs Sujets, Vassaux, & Princes inferieurs, des respects conformes à cette grandeur. Vos dernieres actions, & cette guerre ciuile que vostre espée auoit forgée, font voir clairement que vous auez manqué en ce poinct; car vous n'auez pas rendu l'honneur que vous deuez au Roy, lors que vous auez voulu ébranler sa Couronne, & faire perdre la vie à ses tres-fideles sujets de Paris.

LEÇON II.

La seconde Leçon contient l'obeïssance que l'on doit au Roy, non pas aueugle, mais conformément aux Loix de Dieu, aux Regles de l'Euangile & de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Car comme les Rois sont des Lieutenants de Dieu pour la conduite des hommes, c'est de luy & non pas d'eux mesmes qu'ils doiuent prendre les Loix & les Ordonnances necessaires pour leur conseruation. Et comme l'ame est plus precieuse que le corps, & l'interest du salut preferable à celuy de la fortune, les maximes de la Religion doiuent estre les regles de celle de la Politique; si bien que tant que les Rois commandent des choses qui ne choquent pas le salut, les Sujets sont tenus d'obeyr: mais desiors qu'ils passent les bornes, Saint Pierre nous apprend la response que nous deuons faire, *Qu'il n'y a point d'apparence de rendre de l'obeïssance aux hommes au preiudice de celle que nous deuons à Dieu:* D'où resulte que vous auez tort d'appeller les Peuples de Paris desobeïssants, puis qu'il a tousiours obey au Roy selon les ordres de la saincte Escriture.

LEÇON III.

Cette obeïssance & ces respects que nous deuons aux Rois, n'obligent point les peuples à l'endroit du conseil des Ministres & des Fauoris; car c'est vne Theologie inconnuë à l'Antiquité, qu'on nous a voulu faire passer depuis quel-

ques années, de declarer criminel de leze Majesté les fautes cõmises à l'endroit des Fauoris & des Ministres d'Estat: Nous ne trouuons pas cette Leçon dans l'Euangile, nul des Conciles ne l'a establie, aucun des Peres ne l'a enseignée, ce n'est que l'effet d'vn faste trop orgueilleux; autrement il faudroit dire qu'il y auroit plusieurs Rois dãs vn Royaume, si les mesmes deuoirs qu'on rend au Souuerain estoient rendus à leurs Ministres: ainsi les Parisiens ne doiuent pas estre tenus pour desobeïssans, lors qu'ils n'executent le commandement du Cardinal Mazarin, & vostre Altesse à tort de leur imposer ce crime.

IV. Leçon.

Ces mesmes deuoirs n'obligent point par égale obligation les personnes prepostées à la Regence de l'Estat durant la minorité des Rois; car encore que les Regents ou Regentes soient d'vne condition plus releuée, & dans vn Estat plus sublime que celuy des Ministres, ils sont neantmoins touſiours dans vn ordre extremement inferieur à celuy de la dignité Royalle; & tout ce qu'on leur doit dans cette qualité, n'est que la deference que deuroit rendre vn seruiteur à celuy qui seroit le tuteur de son Maistre: c'est pourquoy nous trouuons que vostre zele est trop acceſſif touchant les deuoirs & les obeïssances que vous desirez que l'on rende à la Reyne Mere, en qualité de Regente, & ne plus ne moins que la deuotiõ de certaines personnes estoit indiscrette, qui vouloient faire prier Dieu également & publiquement dans l'Egliſe pour la Reyne, aussi bien que pour le Roy; car la Souueraineté de France ne se partage point, ny par conſequent ses prerogatiues.

V. Leçon.

De là vient que les Regents ou Regentes, ny tout leur Conſeil, Ministres & Fauoris, n'estans pas Souuerains, ne peuuent point durant leur Regence & la minorité des Rois, faire aucun changement ny reſtabliſſement qui aye

force de loy. Car la puissance de faire des Loix est vn effet de l'authorité absoluë, qui reside dans la seule personne du Prince, & incommunicable à qui que ce soit : De maniere que les Regents n'estans que tuteurs, à proprement parler, ils n'ont que le droict de conseruer, & non pas de destruire, de changer ou d'innouer ; Si bien qu'ils ne peuuent point faire aucunes Loix ny Ordonnances, ny aucune creation d'Offices, qui sont toutes fonctions du Roy majeur, & independant : Et il y a lieu de s'estonner comment est-ce que l'on a permis que l'on aye creé de nouueaux Offices pendant la minorité du Roy, lesquels il pourra casser sans faire tort à personne, estant deuenu majeur ; puis que c'est faire le Souuerain, & entreprendre sur l'authorité inseparable de sa Personne, que de mettre des nouueaux Officiers dans son Estat. Ainsi la derniere declaration procurée par le Parlement de Paris, pour le soulagement du peuple, & dont l'infraction est la cause de tous les mouuemens, n'est pas vne forme de Loy ny d'Ordonnance nouuelle, mais vne correction des deffauts & suppression des abus qui s'estoient glissez insensiblement contre les Loix & les Ordonnances, au preiudice des Sujets du Roy, par l'auarice & l'irreligion, non seulement des Ministres d'Estat, mais encor d'vne infinité de petites sangsuës, lesquelles, Monsieur, vous auez soustenuës, & dont vous estes responsable à Dieu.

VI. Leçon.

Vous deuez auoir meilleure opinion du zele & de l'affection des François enuers le Roy, & principalement du peuple de Paris, de croire qu'ils ne sont pas prests d'exposer leur vie & leur bien pour son seruice : la guerre qui est entre les deux Couronnes fait assez voir le contraire, & à quoy mesme ils se croyent obligez pour deux principales raisons. L'vne, Que comme les enfans sont obligez par la loy de Nature, d'employer ce qu'ils ont, & de vie & de biens pour la protection de leur pere, & pour la conseruation de sa famille ; Personne ne peut reuoquer en doute que cette mesme loy ne passe dans les peuples, pour leur apprendre ce qu'ils doiuent à leur Prince & à l'Estat, à moins que de

renoncer au sens commun, & dire que les Rois ne sont pas les Peres de leurs sujets. L'autre raison regarde les interests de chaque particuliers : Car comme tout vn Estat n'est qu'vn Corps, dont le Souuerain est le Chef, vne partie ne peut souffrir que l'autre ne participe à sa douleur : ainsi comme tous les Peuples ont vne liaison auec le Prince, dont les interests ne se peuuent separer, il n'y a personne dans l'Estat, qui par la conseruation de ses interests propres, ne soit obligé d'employer corps & biens pour la conseruation de ceux du public, dans lesquels tous les particuliers sont essentiellement engagez. Ces raisons seroient capables de porter les François à leur deuoir, si leur bon naturel & leur rare candeur ne les y portoient pas assez. Vostre Alteſſe doit croire que tout le peuple de France, & les Habitans de Paris, sont rauis d'aise, quand le Ciel leur fait naistre l'occasion où ils peuuent tesmoigner leur fidelité & leurs seruices à sa Majesté.

VII. Leçon.

La derniere Leçon que nous vous desirons faire, est qu'vn Enfant se doit souuenir des dernieres paroles de son Pere : vous sçauez que Monseigneur le Prince, d'heureuse memoire (à qui vous deuez l'honneur de vostre naissance) auant son deceds vous recommanda cet Empire en ces termes : *Mon fils, seruez bien la France, elle reconnoistra vostre seruice.* Voyez, Monsieur, si vous l'auez bien seruie en la precedente occasion : Veritablemẽt iusques-là vous auiez bien obserué le commandement de vostre Pere ; aussi la France n'en estoit pas mesconnoissante, le Peuple ne preschoit que vos louanges, la Noblesse vous appelloit le Pere des Soldats, les Chaires des Eglises & les Tribunaux faisoient vostre gloire ; & si nostre Loy l'eust permis, nous vous eussions dressé des Autels. Poursuiuez, Monsieur, poursuiuez à bien faire, reprenez vostre premiere route : suiuez le dessein des fideles François, & non pas du Cardinal Mazarin, Dieu benira vos projets, l'honneur accompagnera vos victoires, qui rendront vostre nom immortel.

FIN.